



Siège social
5850 Byrne Road, bureau 3
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5J 3J3, Canada
Téléphone : 1-888-554-5756
www.premiumlabs.com
www.premiumlabs.ca

DESTINATAIRE : Comité sénatorial

EXPÉDITEUR : Ninan Thampy
Cellulaire : 604-339-9479

DATE : 7 avril 2017

OBJET : PROJET DE LOI S-5

Premium Liquid Labs Incorporated (Premium Labs) transmet respectueusement le présent document au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie dans le cadre de l'étude du projet de loi S-5, Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence. Entreprise canadienne de premier plan dans le secteur indépendant du vapotage, Premium Labs dispose de précieuses informations qui peuvent aider les sénateurs à élaborer le meilleur cadre de réglementation possible pour le vapotage au Canada.

Survol du mémoire

Ce mémoire présente Premium Labs, l'industrie indépendante du vapotage et des arômes et traite de la réduction des méfaits au Canada. Il aborde ensuite plusieurs problèmes posés par le projet de loi S-5 en insistant plus particulièrement sur les implications pour l'industrie indépendante du vapotage, y compris pour les consommateurs.

À propos de Premium Labs

Premium Liquid Labs est l'un des plus importants producteurs de liquides à vapoter au Canada. Son siège social se trouve à Burnaby, en Colombie-Britannique. Sa mission est de créer des liquides à vapoter novateurs de qualité supérieure. L'éventail grandissant d'arômes de Premium Labs vise principalement à aider les fumeurs à renoncer à la cigarette en leur offrant des produits de qualité supérieure qui attirent des fumeurs en transition et des vapoteurs habitués.

Premium Labs a été fondée en 2014 par Samuel Boucher, qui a réussi à écraser définitivement grâce au vapotage et est devenu passionné par la préparation de liquides à vapoter. Les liquides à vapoter de Premium Labs sont embouteillés au Canada dans un laboratoire à la fine pointe de la technologie (salle blanche) en tout respect des bonnes pratiques de fabrication (BPF) qui encadrent les industries pharmaceutique et alimentaire. Le laboratoire d'embouteillage de Premium Labs au Canada est certifié par le plus important organisme de certification de laboratoires au Canada, H.E.P.A, pour la certification ISO7, la classe 10 000 et les BPF.

L'industrie indépendante du vapotage et la réduction des méfaits

L'industrie indépendante du vapotage au Canada est presque entièrement constituée de petites entreprises établies et dirigées par des Canadiens qui ont renoncé à la cigarette et qui ont opté pour le vapotage. Plus précisément, ce secteur d'activité économique est formé d'entreprises de commerce de détail et de distribution ainsi que d'un petit nombre d'entreprises de fabrication, comme Premium Labs. Bien que les fabricants de produits du tabac produisent des cigarettes électroniques à système fermé et les vendent dans des chaînes de magasins et des dépanneurs



Siège social
5850 Byrne Road, bureau 3
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5J 3J3, Canada
Téléphone : 1-888-554-5756
www.premiumlabs.com
www.premiumlabs.ca

aux États-Unis et ailleurs dans le monde, ces produits ne sont pas vendus au Canada à l'heure actuelle.

Au Canada, les cigarettes électroniques à système ouvert dominant presque exclusivement l'industrie du vapotage. Concrètement, les vapoteurs peuvent choisir parmi une vaste sélection de pièces et de composants consommables compatibles et interchangeables et d'ingrédients. La modularité des systèmes ouverts favorise les innovations rapides et les améliorations sur les plans de la sécurité, de l'efficacité et de la conception. À l'heure actuelle, les appareils de vapotage les plus populaires auprès des vapoteurs expérimentés dans le monde sont ceux à système ouvert. Cette préférence s'explique par la supériorité sur le plan technique des systèmes ouverts et par le fait que ces systèmes permettent aux utilisateurs de « construire » un système sur mesure et adapté à leurs besoins en tant que fumeurs en transition, besoins qui sont bien précis et personnels. Étant donné que les entrepreneurs et les innovateurs dans l'industrie indépendante du vapotage sont d'anciens fumeurs qui ont adopté la cigarette électronique, ils possèdent une compréhension unique de ce dont les consommateurs ont besoin pour renoncer à la cigarette.

Arômes

La variété des arômes offerts sur le marché est un élément déterminant pour aider les adultes à renoncer à la cigarette. Certains militants antitabac qui ne comprennent pas ou ne respectent pas les différences fondamentales entre le vapotage et l'usage du tabac, ou les entreprises de vapotage et les grands fabricants de produits du tabac, affirment que les arômes, notamment confiserie, boisson et dessert, visent strictement à séduire les enfants. Or, il n'existe aucune preuve pour étayer cette affirmation.

Contrairement aux affirmations voulant que les jeunes soient attirés par les arômes sucrés des cigarettes électroniques, une étude expérimentale réalisée par Shiffman et coll. a conclu que l'intérêt des adolescents qui ne fument pas à l'égard des cigarettes électroniques est très faible et très peu relié aux arômes; cependant, lorsque des préférences ont été mentionnées, les arômes « scotch single malt » et « tabac classique » figuraient en tête de liste. La très vaste majorité des utilisateurs de cigarettes électroniques est formée de fumeurs et d'anciens fumeurs, dont la plupart sont des adultes. Selon l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues de 2015, le taux d'utilisation des cigarettes électroniques chez les jeunes de 15 à 19 ans est faible. Plusieurs enquêtes menées auprès de la population et revues systématiques confirment que l'utilisation régulière de la cigarette électronique par des jeunes qui n'ont jamais fumé auparavant est extrêmement rare.

L'industrie indépendante du vapotage est entièrement alimentée par la demande des consommateurs. Les consommateurs à la base de ce secteur d'activité sont des adultes qui ont fait une transition de l'usage du tabac vers le vapotage ou qui sont en voie de faire ce changement. Les adultes fumeurs et vapoteurs formant déjà un groupe important, les entreprises actives dans le domaine du vapotage n'ont pas le désir d'orienter leur marketing pour cibler les jeunes.



Siège social
5850 Byrne Road, bureau 3
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5J 3J3, Canada
Téléphone : 1-888-554-5756
www.premiumlabs.com
www.premiumlabs.ca

Une étude publiée par l'International Journal of Environmental Research and Public Health indique que les arômes sont commercialisés pour répondre aux demandes des vapoteurs. Les chercheurs se sont penchés sur les effets précis de la variété des arômes sur l'expérience des utilisateurs et ont conclu que « les arômes liquides jouent un rôle déterminant dans l'expérience globale des utilisateurs habitués », ce qui indique que les arômes « sont des facteurs importants pour ce qui est de la réduction ou de l'élimination de l'usage du tabac » [TRADUCTION]. Selon une enquête communautaire réalisée en 2014 auprès de 10 000 vapoteurs expérimentés, 65 % des vapoteurs qui ne fument pas estiment que les arômes autres que ceux au tabac sont importants ou très importants pour les aider à renoncer à la cigarette. La plupart des vapoteurs ont affirmé qu'ils utilisaient plusieurs arômes et non pas un seul.

Premium Labs produit plus de 150 arômes pour liquides à vapoter. Ses produits sont conçus pour les appareils à système ouvert. Les consommateurs ne demandent pas un appareil ou un arôme en particulier, mais plutôt de la variété, des choix et la possibilité de personnaliser les produits de vapotage. La personnalisation est un aspect essentiel à la réduction des méfaits pour ce qui est du vapotage. La **variété des arômes**, et non pas des arômes en particulier, est l'élément qui attire les consommateurs vers nos produits et qui les éloigne des cigarettes. La disparition du large éventail d'arômes qui sont offerts sur le marché entraînerait des risques élevés de rechute chez les vapoteurs, de diminution du nombre de fumeurs qui font la transition vers le vapotage et d'apparition d'un marché noir, inutilement dangereux, d'arômes « maison ». La capacité de l'industrie du vapotage à attirer des fumeurs est fonction de sa capacité à innover et à susciter l'intérêt des consommateurs. Et à cet égard, les arômes, sans doute plus que tout autre élément, jouent un rôle vital.

Il est indubitable que les centaines d'arômes de confiserie, de boisson et de dessert ainsi que toute cigarette électronique aromatisée offerts sur le marché à l'heure actuelle n'entraînent pas la création d'un marché de consommation chez les jeunes qui ne fument pas.

Les répercussions du projet de loi S-5 pour l'industrie indépendante du vapotage et l'innovation

Dans sa forme actuelle, le projet de loi S-5 jette les bases d'un régime de réglementation convenant exclusivement aux produits normalisés de grande vente, comme ceux qui sont fabriqués à l'heure actuelle par l'industrie du tabac. Une réglementation excessive risque de mener au déclin de l'industrie indépendante du vapotage, entraînant dans son sillage la perte de milliers d'emplois importants et l'interdiction de fait de la vaste majorité des produits offerts sur le marché; par ailleurs, la demande des consommateurs pour des produits aromatisés et des appareils interdits serait satisfaite par un marché noir inutilement dangereux.

Par exemple, beaucoup d'aspects sont soumis à la réglementation, notamment les régimes de mise à l'essai et même la conception physique des produits. Rien ne garantit que la réglementation n'aura pas de portée pour les acteurs actuels du marché.



Siège social
5850 Byrne Road, bureau 3
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5J 3J3, Canada
Téléphone : 1-888-554-5756
www.premiumlabs.com
www.premiumlabs.ca

Restrictions concernant les arômes

L'article 30.48 (1) du projet de loi S-5 interdit aux entreprises de décrire en toute honnêteté les produits aromatisés pour les consommateurs :

« 30.48 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 3, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit possède un arôme visé à la colonne 1 ».

Cette disposition force les entreprises à dissimuler aux consommateurs des informations utiles et pertinentes. Outre le fait que cacher le nom d'un arôme oblige les entreprises à tromper les consommateurs, il y a une raison d'ordre pratique à attribuer des noms aux arômes dans un marché où le goût revêt une importance fondamentale et dans un créneau de marché qui est caractérisé par une forte variété et une innovation rapide. *Bannir les noms et les descriptions utilisés pour communiquer de l'information sur le goût des produits aromatisés équivaut à interdire dans les faits les liquides à vapoter aromatisés.*

Ce projet de loi comprend également des dispositions pour interdire complètement les produits aromatisés s'ils présentent une propriété qui pourrait les rendre attrayants pour les jeunes :

« **30.41** Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou de le vendre s'il existe des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles ou encore une fonction dont il est doté pourrait le rendre attrayant pour les jeunes »;

« **Mention ou illustration**

30.46 (1) Il est interdit de faire figurer sur le produit de vapotage ou sur son emballage une mention ou une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit est aromatisé s'il existe des motifs raisonnables de croire que la mention ou l'illustration pourrait être attrayante pour les jeunes ». Cette disposition concerne la vue, l'ouïe, le toucher, le **goût** et l'**odorat**. Or, il n'y a pas de lignes directrices claires décrivant ce qu'est un « motif raisonnable » de croire qu'un produit, une mention ou une illustration est attrayant(e) pour les jeunes.

Le projet de loi S-5 ne comporte aucune ligne directrice claire qui indique ce qu'est un « motif raisonnable » de croire qu'un produit, une mention ou une illustration est attrayant(e) pour les jeunes. La décision de retirer des arômes du marché en raison d'un apparent effet d'attraction pour les jeunes ne repose sur aucun élément probant et pose une menace importante pour l'ensemble de l'industrie du vapotage et pour les consommateurs qui utilisent ces produits pour réduire les méfaits.

Interdiction imposée aux communications honnêtes sur les risques relatifs

Ce projet de loi est centré entièrement sur les méfaits « *potentiels* », il ne tient pas compte des risques relatifs par rapport à l'usage du tabac, il ignore la possible valeur associée à la transition des fumeurs vers un produit moins nocif et, à cause de cela, il est en contradiction avec



Siège social
5850 Byrne Road, bureau 3
Burnaby (Colombie-Britannique)
V5J 3J3, Canada
Téléphone : 1-888-554-5756
www.premiumlabs.com
www.premiumlabs.ca

l'intention de la *Loi sur le tabac* (protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens compte tenu des preuves établissant, de façon indiscutable, un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles).

L'impossibilité de présenter des informations publiques protège les fabricants de produits du tabac. Cette situation a pour effet de pousser les détaillants et les entreprises à mentir par omission aux consommateurs. Et étant donné que les informations non communiquées pourraient sauver la vie à des fumeurs, cette situation est on ne peut plus contraire à l'éthique.

Observations finales

La réglementation des produits de vapotage doit être basée sur des éléments probants et être adaptée à l'objectif. Étant donné qu'il est peu probable que les risques de s'adonner à l'usage du tabac à cause de ces produits dépassent 5 %, traiter les produits de vapotage comme des cigarettes est extrêmement inapproprié. Dans le projet de loi S-5, les produits de vapotage sont traités comme s'ils présentaient les mêmes risques que les cigarettes traditionnelles pour les personnes et la santé publique, et une grande partie du texte est identique ou très semblable à celui de la *Loi sur le tabac*. Les produits de vapotage ne sont pas des produits du tabac et ils ne sont pas des médicaments. Les produits de vapotage ne devraient pas être encadrés par un régime de réglementation qui ressemble à celui qui régit les produits du tabac ou l'homologation des médicaments.

Une réglementation raisonnable pour les produits de vapotage encouragerait la mise au point responsable de solutions de remplacement à faibles risques à l'usage du tabac. La réglementation ne devrait pas créer d'obstacles à l'émergence de nouvelles entreprises et elle doit continuer à favoriser l'innovation par les petites entreprises et par les utilisateurs.